



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 184
publié le 26 janvier 2023**

Table des matières

Décisions émanant de l'administration générale	3
• Décision n°2023-02 AG du 16 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur du centre de formation d'apprentis (CFA) Cnam Île-de-France.....	4
• Décision n°2023-06 AG du 23 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à la directrice de la communication par intérim.....	7
• Décision n°2023-07 AG du 23 janvier 2023 portant délégation de signature aux délégués interrégionaux	9
Décisions émanant de la direction des affaires financières (DAF)	11
• Décision n°23-02 F du 13 janvier 2023 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du musée des Arts et Métiers.....	12
• Décision tarifaire n° 23-03 F du 17 janvier 2023 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recette à la régie du musée des Arts et Métiers.....	14
Décisions publiées à titre informatif	16
• Décision n° 2022-2517 DRH du 8 décembre 2022 portant nomination de la directrice de la communication par intérim.....	17
• Décision n° 2023-0086 DRH du 13 janvier 2023 portant nomination du directeur du centre de formation des apprentis (CFA)	18

**Décisions émanant de l'administration générale
(AG)**

DÉCISION N° 2023-02 AG
portant délégation de signature au directeur du centre de formation d'apprentis (CFA)
Cnam Île-de-France

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédictte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 10-12 SG du 4 février 2010 portant création d'un Centre de formation par apprentissage Cnam Ile-de-France (CFA Cnam Ile-de-France),

Vu la décision n° 2023-0086 DRH du 13 janvier 2023 portant nomination du directeur du centre de formation d'apprentis (CFA), monsieur Patrick LE MEN,

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation du délégataire

Monsieur Patrick LE MEN, directeur du centre de formation d'apprentis (CFA) Cnam Ile-de-France, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) HT, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité du CFA Cnam Ile-de-France quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.).

Cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique, dans le cas où elle est applicable.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépense d'investissement de travaux immobiliers.

Article 3 – Certification du service fait et autre actes d'exécution

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier les services faits relatifs à toutes les dépenses concernant le CFA Cnam Île-de-France ;
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement), de gratification de stage ;

- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.

Article 4 – Recrutement de chargés d'enseignement vacataires, membres de jury et conférenciers

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de recrutement de chargés d'enseignement vacataires, de membres de jury et de conférenciers.

Cette délégation implique pour le délégataire, d'assumer la responsabilité de la sélection et du recrutement des intéressés, du contrôle de validité des dossiers, de l'envoi des états de service fait et du suivi des réalisations.

Article 5 – Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités du CFA Cnam Ile-de-France, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluses) ;
- les états de frais relatifs aux missions des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités du CFA Cnam Ile-de-France.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 6 – En matière de recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer, pour les actions relevant de sa responsabilité, à concurrence d'une valeur allant jusqu'à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) TTC :

- les conventions et contrats de formation sous toutes leurs formes,
- les contrats d'apprentissage et de professionnalisation et tous documents rattachés (Cerfa, conventions...),
- les conventions de prestations de service.

Article 7 – En matière administrative et pédagogique

Monsieur Patrick LE MEN reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de suivi de formation et de fin de formation (certificats de réalisation, notamment),
- les relevés de notes,
- attestations d'inscription et certificats de scolarité,
- les conventions de stage.

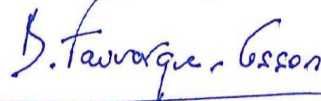
Article 8 – Exécution et date d'effet

Le directeur du centre de formation d'apprentis (CFA) Cnam Ile-de-France et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

qui prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 16 janvier 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Monsieur Patrick LE MEN, directeur du CFA Cnam Île-de-France

Copie à :

- Monsieur Florian CAHAGNE, directeur général des services
- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLE, la directrice des affaires financières

DECISION N° 2023-06 AG
portant délégation de signature à la directrice de la communication par intérim

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme Bénédicte FAUVARQUE-COSSON,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2019 portant délégations du CA à l'administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 2000-21 SG du 22 mai 2000 portant création de la direction de la communication,

Vu la décision n° 2022-2517 DRH du 8 décembre 2022 portant nomination de madame Sophie GRALLET en qualité de directrice de la communication par intérim,

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation de la délégataire

Madame Sophie GRALLET, directrice de la communication par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint de l'administratrice générale en charge de la stratégie et du développement.

Article 2 – Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de la direction de la Communication, quels qu'en soient la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereaux de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement des personnels.

Article 3 – Certification du service fait et autres actes d'exécution

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier les services faits relatifs aux dépenses concernant de la direction de la communication.

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.

Article 4 – Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de la direction de la communication, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs aux missions des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de la direction de la Communication.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5 – En matière de recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les conventions de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € TTC.

Article 6 – Dispositions particulières

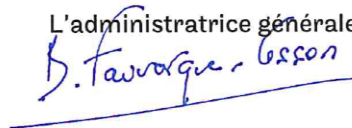
Dans le cadre des relations avec la presse, madame Sophie GRALLET est habilitée à donner les autorisations de reportage (TV ou prises de vue photographiques), quand elles sont hors convention ou accord de coproduction et sans incidence financière, après accord des services techniques concernés par d'éventuelles interventions extérieures.

Article 7 – Date de prise d'effet

La directrice de la communication par intérim et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

Madame Sophie GRALLET, directrice de la communication

Copie à :

Monsieur Florian CAHAGNE, directeur général des services

Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable

Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage

Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières

DÉCISION N° 2023-07 AG
portant délégation de signature aux délégués interrégionaux

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 26,
 Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers
 Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),
 Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,
 Vu la décision n° 2022-187 AG du 14 décembre 2022 portant nomination des délégués interrégionaux,
 Vu la note de service de l'administrateur général d'octobre 2018 intitulée « *Les missions des délégués interrégionaux* »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Délégation en matière pédagogique aux délégués interrégionaux

Les délégués interrégionaux mentionnés dans le tableau ci-après reçoivent délégation à l'effet de signer les procès-verbaux de jurys de validation permettant la délivrance des attestations au sein des centres Cnam en région relevant de leur périmètre de compétence :

Délégués interrégionaux	Centres Cnam en région – périmètres de compétence
Alain BAUER	Bretagne
	Grand Est
	Polynésie française
Emmanuelle BETTON	Hauts-de-France
	Ile-de-France
	Guadeloupe
Anne-Laure BILLABERT	Bourgogne-Franche-Comté
	Pays de la Loire
	Martinique
Jean LAINÉ	Centre-Val de Loire
	Normandie
	Mayotte
Mélanie PAINCHAUX	Nouvelle-Aquitaine
	Provence-Alpes-Côte d'Azur
	Nouvelle-Calédonie
Pierre PARADINAS	Auvergne-Rhône-Alpes
	Occitanie
	La Réunion

Article 2 – Délégation complémentaire

En complément de la délégation consentie en application de l'article 1^{er} de la présente décision, Monsieur Jean LAINÉ reçoit délégation à l'effet de signer les actes suivants concernant le centre Cnam à Mayotte :

- les attestations de réussite aux unités d'enseignement,
- les attestations de réussite aux Masters 1,
- les attestations de valeur proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam,
- les conventions de stage
- les contrats de formation individuelle,
- les conventions VAE,
- les conventions VES,
- les conventions VAP85,
- les conventions de bilans de compétences.

Article 3 – Exécution et date d'effet

La directrice de l'action régionale et les délégués, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Mesdames et messieurs les délégués interrégionaux, délégués

Copie à :

- Monsieur Larry BEN SIMHON, adjoint de l'administratrice générale en charge de la formation
- Madame Christelle GUEGUEN-KUNTZ, directrice de l'action régionale
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Ariane FREHEL, directrice nationale des formations

**Décisions émanant de la direction des affaires financières
(DAF)**

DECISION N° 23-02 F

**Portant institution d'une régie de recettes et d'avances
auprès du Musée des arts et métiers**

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

DECIDE :

Article 1 : Il est instituée une régie de recettes et d'avances au Musée des arts et métiers à compter du 17 janvier 2023.

Cette régie est installée sur le site Saint Martin.

RECETTES :

Article 2 : La régie de recettes est habilitée à encaisser les recettes suivantes :

- Droits d'entrée ;
- Ventes de publications et objets se rapportant à l'activité spécifique du Musée ;
- Droits de photographe, de reproduction de documents ;
- Frais de participations relatifs à des manifestations organisées par le Musée ;
- Ventes de photocopies du service de la documentation ;
- Les produits issus de la vente des titres restaurant aux agents ;

Les recettes de la régie sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal et assimilé ;
- Carte bancaire ;
- Numéraire ;
- Virement ;
- Paiement en ligne.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000€.

Article 4 : Un fond de caisse d'un montant de 1 500 € est mis à disposition du régisseur.

DEPENSES :

Article 5 : La régie d'avances est habilitée à payer les dépenses de matériel (hors dépenses immobilisées) et de fonctionnement.

La régie d'avance est également habilitée à payer les frais liés au compte bancaire et aux différents moyens de paiement et d'encaissement.

Le montant de l'avance de la régie du Musée des arts et métiers est fixée à 4 000 €.

Le montant maximal de dépense par opération est fixé à 500€.

DISPOSITIONS COMMUNES :

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction générale des finances publiques.

Article 7 : le régisseur verse tous les 5 du mois auprès de l'agent comptable du Conservatoire des arts et métiers la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des opérations de dépenses du mois précédent.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Dans la régie de recettes et la régie d'avances au sein du Musée des arts et métiers, il peut être recouru à un/des mandataire(s).

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Le régisseur suppléant pourra percevoir une indemnité de manquement de fonds pour les périodes où il assure la responsabilité de la régie en lieu et place du titulaire (maladie, congés...) et en assure toutes les prérogatives selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Toutes les décisions antérieures sont abrogées.

Article 11 : L'ordonnateur et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2023

L'administratrice générale

L'agent comptable

Pour l'administratrice générale
et par délégation
Florian CAHAGNE
Directeur général des services

L'AGENT COMPTABLE
C. JOSEPH

DECISION N° 23 -03 F

Portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes à la régie

Du Musée des arts et métiers

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu la décision n° 23-02 F du 13 janvier 2023 portant institution d'une régie d'avances et de recettes à la régie du Musée des arts et métiers ;

Vu l'accord de l'agent comptable ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Mme HAMDANI Aïcha est nommée régisseur d'avances et de recettes de la Régie du Musée des arts et métiers à compter du 17 janvier 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif.

ARTICLE 2 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur (révisable chaque année).

ARTICLE 3 : La décision n° 03-080 F est abrogée.

ARTICLE 4 : L'ordonnateur et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2023

L'administratrice générale

Pour l'administratrice générale
et par délégation

Florian CAHAGNE
Directeur général des services

Le régisseur



L'agent comptable

L'AGENT COMPTABLE


C. JOSEPH

Décisions publiées à titre informatif

DECISION N° 2022-2517 DRH

portant nomination de la directrice de la Direction de la Communication par intérim

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

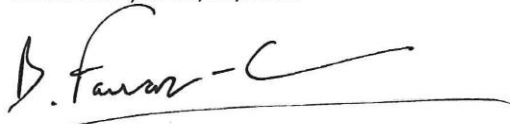
- VU** le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié, relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
- VU** le règlement intérieur du Cnam,

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 05/12/2022, **Madame Sophie GRALLET**, agent contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) au Cnam depuis le 24/06/2016, est nommée directrice de la Direction de la Communication par intérim.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 08/12/2022



Bénédicte Fauvarque-Cosson

Administratrice générale
du Conservatoire national
des arts et métiers

Diffusion :
Intéressé(e)
AG
AC
DAF
Structure concernée
RAA (DAG - SAI)

Pôle carrière et rémunérations / Service des personnels Biatss

Case 4DGS03 292 rue Saint-Martin 75141 Paris cedex 03
www.cnam.fr

DECISION N° 2023-0086 DRH
portant nomination du directeur du Centre de formation des apprentis (CFA)

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

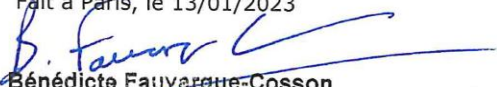
- VU** le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié, relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
- VU** le règlement intérieur du Cnam,
- VU** le recrutement en contrat à durée déterminée du 01/01/2023 au 30/06/2023,

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 01/01/2023, **Monsieur Patrick LE MEN**, agent contractuel en contrat à durée déterminée (CDD) au Cnam, est nommé directeur du Centre de formation des apprentis (CFA) du CNAM.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 13/01/2023


Bénédicte Fauvarque-Cosson

Administratrice générale
du Conservatoire national
des arts et métiers

Diffusion :
Intéressé(e)
AG
AC
DAF
Structure concernée
RAA (DAG – SAI)

Pôle carrière et rémunérations / Service des personnels Biatss

Case 4DGS03 292 rue Saint-Martin 75141 Paris cedex 03
fax 01 40 27 27 94 www.cnam.fr